Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20250912-ARR-289-2025-AR
Date de télétransmission : 16/09/2025
Date de réception préfecture : 16/09/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°289/2025

Objet : Règlementation temporaire de la circulation et du stationnement – LR2S – pose de panneaux de signalisation - rue de bellegarde - allée de la Baude – rue Carnot- rue de la république – rue de st Gilles – impasse des genets- chemin de Bouillargues-chemin de Garons 30129 Manduel.

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;
Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;
Vu la demande, de l'entreprise LR2S – la région sud signalisation 40 impasse des millepertuis 34740 VENDARGUES qui sollicite la règlementation temporaire de la circulation et du stationnement dans le cadre de travaux de pose de panneaux de signalisation ;

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules automobiles au regard des contraintes imposées par la sécurité des usagers et des intervenants dans le cadre de travaux de pose de panneaux de signalisation.

Arrête

Article 1 : Les usagers de : rue de bellegarde- allée de la Baude – rue Carnot- rue de la république – rue de st Gilles – impasse des genets- chemin de Bouillargues-chemin de Garons devront se conformer aux indications, soit par la signalisation routière, soit par les agents du service d'ordre selon les mesures particulières imposées par les circonstances consécutives aux travaux de pose de panneaux de signalisation par l'entreprise LR2S, du 19 septembre 2025 au 29 septembre 2025.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier, du 19 septembre 2025 au 29 septembre 2025.

- Circulation en demi-chaussée lorsque nécessaire ;
- Circulation alternée manuellement / par feux tricolores ;
- Stationnement interdit (VL et PL) ;
- Limitation de la vitesse à 30km/h ;

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise LR2S qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale. Elle devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours du Gard ainsi qu'avec la Gendarmerie nationale afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence.
Le demandeur restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Article 4 : Le demandeur est tenu de prendre toutes dispositions pour assurer la libre circulation piétonne pendant la durée des travaux. Si le cheminement devrait s'opérer par la voie de circulation des véhicules à moteur, le pétitionnaire s'engage à procéder à la sécurisation de ce dernier par une matérialisation et une signalisation adéquate.
Le chantier est interdit au public, l'entreprise pétitionnaire devra impérativement mettre un périmètre de sécurité sur l'ensemble de l'emprise.

Accusé de réception en préfecture
030-213001555-20250912-ARR-289-2025-AR
Date de télétransmission : 16/09/2025
Date de réception préfecture : 16/09/2025

Article 5 : A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration du délai de quinze jours après la fin des travaux, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Monsieur le directeur général des Services, Monsieur le responsable du service technique, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Margueritttes.

Publié le :

16 SEP. 2025

Fait à Manduel, le 12 septembre 2025

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

MAIRIE DE MANDUEL (Gard)